

**ARRETE DE VOIRIE DU 19 NOVEMBRE 2024 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
SUR LA VOIE PUBLIQUE PASSAGE DU 19 MARS ACCORDEE A PAUSE PIZZA**

Le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;
- **Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise **PAUSE PIZZA représentée par monsieur Sabri INCE – 9 chemin des Près – 7300 BARBERAZ** - souhaitant renouveler le stationnement du camion de vente à emporter de pizza sur le domaine public, passage du 19 mars, aux fins d'exploitation de son commerce vente de pizza à emporter ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2019 n°22102019D2_5 fixant le montant des redevances pour autorisation d'occupation temporaire de la voirie (AOT) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la possibilité donnée au Maire de délivrer à titre précaire et révocable des autorisations d'occupation du domaine public à des particuliers (personnes physiques ou morales) moyennant le paiement d'une redevance, Considérant que les redevances pour occupation ou utilisation du domaine public doivent tenir compte de la nature et des mètres linéaires de cette occupation mais également des avantages de toute nature procurés aux titulaires des autorisations ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. INCE Sabri, enseigne « PAUSE PIZZA » n°SIRET 451 879 951 00023 est autorisé, sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE, à stationner sur le domaine public, pour l'installation d'un camion de pizza, Passage du 19 Mars, à savoir 4 mètres linéaires, selon les renseignements fournis dans sa demande :

- Stationnement d'un camion sur une longueur de **4 ml sur le domaine public.**
- Stationnement autorisé les jours suivants : lundis, jeudi et dimanche soit trois jours par semaine de 17h30 à 21h30.

Cette autorisation de stationnement est valable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Localisation :

L'implantation du camion se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra en aucun cas apporter une gêne pour les utilisateurs de la voirie et des cheminements.

Alimentation électrique :

Le bénéficiaire est autorisé à se brancher au coffret électrique ; cette autorisation est délivrée à l'usage exclusif suivant : éclairage de son enseigne commerciale et de son camion. L'alimentation du four par le coffret de branchement est interdite.

Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

Entretien :

L'aire de stationnement occupée et ses abords **devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en déchetterie en fin de journée par le bénéficiaire.**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de LA SAVOIE (application du chapitre 1er de l'arrêté du 28 juin 1994 modifié les 6 novembre 2000 et 8 juin 2006 portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité).

Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 22 octobre 2020. Son montant est de 1 023 Euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

R = Prix au ml x ml x nombre de jour d'occupation hebdomadaire

- R : Redevance annuelle ;
- Prix au ml : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre linéaire du domaine public routier communal pour la vente de produits de toute nature en bordure des voies communales, en et hors agglomération conformément à la Délibération du Conseil municipal ;
- Nombre de jour d'occupation par semaine.

Le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche.

Modalités de paiement : la redevance annuelle est payable d'avance par acompte trimestriel suivant l'échéancier ci-après précisé :

- 1^{er} trimestre 2025 : montant de 255.75€
- 2^{ème} trimestre 2025 : montant de 255.75€
- 3^{ème} trimestre 2025 : montant de 255.75€
- 4^{ème} trimestre 2025 : montant de 255.75€

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

- Article 6 Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un an à compter du **1^{er} janvier 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Porte-de-Savoie.

Le présent arrêté est transmis à :

- ♦ Madame la Cheffe du Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian
- ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian Rue Marius Baboulaz, 73800 MONTMELIAN.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 19/11/2024

Par délégation du Maire
Jacques VELTRI
Adjoint en charge des travaux et du
patrimoine bâti



